



Plan d'intervention opérationnel

Grippe aviaire animale

21 juillet 2006

Haut-Commissariat à la
Protection Nationale

211, route d'Esch
L-1471 Luxembourg

Tél : (+352) 478-8900

Fax : (+352) 478-8910

email : grippeaviaire@hcpn.etat.lu

1. Objectif

Dans le cadre de la surveillance en matière de grippe aviaire, les autorités compétentes ont élaboré un plan d'intervention opérationnel qui sera déclenché dès la découverte d'un ou de plusieurs cas de grippe aviaire animale sur le territoire luxembourgeois ou en région frontalière dans un des pays voisins.

Ce plan vise à organiser la mise en œuvre rapide de toutes les mesures nécessaires en vue d'enrayer la propagation du virus de la grippe aviaire.

Il règle les responsabilités des ministères, administrations et services appelés à agir sur le terrain et met en évidence les détails d'exécution de l'intervention.

2. Scénarios possibles de découverte d'un foyer de grippe aviaire

La découverte d'un foyer de grippe aviaire sur le territoire luxembourgeois peut se faire selon divers scénarii :

- Découverte d'un foyer dans une exploitation avicole commerciale
- Découverte d'un foyer dans une basse-cour d'un propriétaire privé
- Découverte d'un cas isolé en agglomération
- Découverte d'un cas isolé dans la nature
- Découverte d'un cas dans un poste d'inspection frontalier avec des pays tiers (ex : aéroport, cargo-center)
- Découverte d'un cas dans un moyen de transport

3. Déclenchement du plan d'intervention

Le plan d'intervention est déclenché sur la base :

- D'une **notification par un laboratoire d'un résultat positif avançant une suspicion ou confirmant la présence du virus de la grippe aviaire**, suite à une analyse effectuée dans le cadre des opérations de surveillance de la grippe aviaire
- D'une **suspicion prononcée par un vétérinaire-inspecteur** (ou vétérinaire-traitant) de l'Administration des services vétérinaires (ASV) face à une situation présentant des indices sérieux de suspicion et un éventuel danger de propagation

4. Mise en alerte

Toute suspicion ou confirmation d'un cas de grippe aviaire animale sur le territoire luxembourgeois ne peut être officiellement prononcée que par le directeur de l'Administration des services vétérinaires (ASV) ou de son délégué.

Le directeur de l'Administration des services vétérinaires fait de suite une notification au Haut-Commissaire à la Protection nationale de toute suspicion ou confirmation, qu'elle soit effective ou potentielle.

En fonction de la situation, le Haut-Commissaire à la Protection nationale lance un processus de consultation afin de déterminer l'opportunité de saisir la structure de la protection nationale.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale décide :

- De la convocation de la Cellule de crise
- De la convocation de la Cellule opérationnelle
- De l'exécution du plan d'intervention.

Les administrations et services représentés dans la Cellule opérationnelle assurent la mise en alerte de leurs intervenants. Les équipes entament les préparatifs afin d'être en mesure de se rendre sur le site du foyer de la grippe aviaire dès la réception d'un ordre d'exécution par la Cellule de crise.

La Cellule Communication/Information (CCI), qui assure la conduite centrale de la communication et de l'information destinées aux médias et à la population, se réunit dès convocation de la Cellule de crise.

5. La Cellule de crise

La Cellule de crise est responsable de l'organisation et de la coordination de toutes les mesures applicables dans le cadre du déclenchement du plan d'intervention.

Composition

La Cellule de crise se compose des représentants suivants :

- Administration des services vétérinaires (ASV)
- Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN)
- Police grand-ducale
- Administration des services de secours (ASS)
- Direction de la Santé
- Armée
- Administration des douanes et accises
- Administration des ponts et chaussées
- Administration de l'environnement
- Ministère des Transports
- Service information et presse du gouvernement (SIP)

En cas de besoin, la Cellule opérationnelle pourra être complétée par des représentants d'autres ministères, administrations ou services, voire du secteur privé.

Missions

La Cellule de crise définit la zone de protection et la zone de surveillance, arrête les aspects et détails relatifs à ces zones, sur proposition de la Cellule opérationnelle, et assure que les règlements communaux respectivement les arrêtés ministériels nécessaires soient pris.

Elle adapte les mesures applicables en fonction des scénarii de découverte d'un cas de grippe aviaire et en fonction de la situation réelle sur le terrain.

Elle assure le suivi de l'évolution de l'épizootie et en informe les médias et la population par l'intermédiaire de la Cellule Communication/Information (CCI).

6. La Cellule opérationnelle

La Cellule opérationnelle qui dépend directement de la Cellule de crise est en charge de la coordination de l'exécution des mesures déclenchées. Les unités opérationnelles sur le terrain agissent sous la responsabilité et sous les ordres des administrations et services respectifs représentés dans la Cellule opérationnelle.

Composition

La Cellule opérationnelle se compose de représentants des ministères, administrations et services intervenant sur le terrain.

Missions

- Coordination de l'exécution des mesures et actions approuvées par la Cellule de crise
- Définition des limites exactes des zones de protection et de surveillance (étendue géographique, points d'entrée et de sortie des zones, déviations et barrages etc.)
- Suivi de l'exécution sur le terrain et coordination de la logistique avec les administrations et services engagés et coordination de la logistique (signalisation et sécurisation des enceintes, désinfection)
- Détermination de l'implantation des rotoluves à la sortie de la zone de protection
- Détermination de l'organisation de la circulation et des modalités de contrôles routiers
- Soumission des changements des plans de circulation et des itinéraires des transports publics à la Cellule de crise pour publication

Durée

La Cellule opérationnelle reste active pendant toute la durée de la validité des mesures appliquées, c.à.d. au moins 30 jours à partir d'un cas de grippe aviaire détecté. Au cas où d'autres foyers sont détectés dans cet intervalle, la période d'activation de la Cellule opérationnelle est prolongée de 30 jours, datant du dernier cas de grippe aviaire détecté.

La Cellule opérationnelle fonctionnera 24/24 heures au moins les 3 premiers jours à partir de la détection d'un cas de grippe aviaire. Lorsque toutes les mesures définies sont appliquées sur le terrain, l'effectif des membres actifs dans la Cellule opérationnelle peut être réduit, toutefois en cas de besoin la cellule sera activée 24/24 heures.

7. Mesures générales applicables dès déclenchement du plan d'intervention

Envoi immédiat sur le terrain

Le déclenchement du plan d'intervention entraîne l'envoi immédiat sur le lieu de découverte du foyer de grippe aviaire :

- D'un vétérinaire-inspecteur (s'il n'est pas déjà sur les lieux),
- D'une patrouille de première intervention de la police grand-ducale

Et, sur convocation par le vétérinaire-inspecteur

- D'une équipe de la Direction de la Santé pour coordonner les mesures applicables aux personnes en contact avec le foyer détecté

Zones de protection et de surveillance

Les mesures prévues dans le cadre communautaire sont les suivantes:

- Etablissement d'une «zone de protection» renforcée d'un rayon de 3 km autour du foyer de grippe aviaire
- Complété par une «zone de surveillance» d'un rayon de 10 km autour du foyer de grippe aviaire (incluant la zone de protection)

Les mesures appliquées peuvent varier en fonction de la situation (suspicion ou confirmation d'un cas de grippe aviaire animale) et en fonction du scénario de découverte du foyer de grippe aviaire (exploitation avicole commerciale, basse-cour d'un propriétaire privé, en agglomération, dans la nature, dans une cargaison aéroportuaire, sur un transport routier)

En principe, les mesures suivantes sont appliquées en zone de protection et zone de surveillance :

Zone de protection

- Délimitation d'une zone de protection d'un rayon d'au moins 3 km
- Mise en place et marquage de la zone de protection
- Mise en place de mesures de biosécurité à la sortie de la zone
- Confinement de la volaille
- Recensement de toutes les exploitations se trouvant dans la zone
- Interdiction du transport de volaille et produits de volaille dans la zone
- Durée : jusqu'à infirmation, ou en cas de confirmation, au moins 21 jours à compter de la date d'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection

Zone de surveillance

- Délimitation d'une zone de surveillance d'un rayon d'au moins 10 km
- Mise en place et marquage de la zone de surveillance
- Recensement de toutes les exploitations se trouvant dans la zone
- Interdiction du transport de volaille et produits de volaille dans la zone

- Durée : jusqu'à infirmation, ou en cas de confirmation, au moins 30 jours à compter de la date d'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection

Au niveau national, lors d'une confirmation de grippe aviaire et suite à une analyse de risque, un « stand still » de 72 heures est à respecter : interdiction de tout transport commercial de volaille, œufs, viande de volaille, cadavres, lisier de volaille, etc. sur l'ensemble du territoire luxembourgeois.

Procédure de mise en œuvre des zones de protection et de surveillance

Zone de protection

Mise en œuvre

- Mise en place de panneaux d'avertissement « Grippe Aviaire »
- Mise en place de panneaux de signalisation et de barrages de route
- Mise en place d'une ou de maximum deux rotoluves
- Mise en place de déviations
- Changement des itinéraires des autobus de ligne selon les lieux d'installation des rotoluves
- Contrôle du respect des mesures mises en œuvre dans la zone de protection

Déroulement

- Mise en place du dispositif de barrages et de déviations définis par la Cellule opérationnelle Grippe Aviaire, par l'Administration des Ponts et Chaussées
- Installation des stations rotoluves par l'Administration des Ponts et Chaussées aux endroits définis par la Cellule opérationnelle Grippe Aviaire
- Activation des stations rotoluves par des équipes communes de l'Administration des services de secours et de l'armée
- Affichage de panneaux « Grippe Aviaire – Zone de Protection » aux axes menant dans la zone de protection (y inclus les accès barrés)
- Publication des plans de circulation (délimitation de la zone et déviations)
- Publication des itinéraires des autobus de ligne

Zone de surveillance

Mise en œuvre

- Affichage de panneaux « Grippe Aviaire – Zone de Surveillance » aux axes menant dans la zone de surveillance
- Contrôles des mesures applicables dans la zone de surveillance

Communication des mesures

La Cellule de crise par l'intermédiaire de la Cellule Communication/ Information (CCI) informe les médias et la population:

- Sur la situation, les mesures mises en place par les autorités publiques ainsi que tout changement de situation
- Sur la délimitation des zones restrictives (zone de protection, zone de surveillance) et de tous les aspects y relatifs (exemple: circulation, passage par les rotoluves, changement des itinéraires d'autobus de ligne, etc.)
- Sur les mesures applicables dans ces zones

Chaque département ministériel est responsable de la communication interne et externe vers ses partenaires/interlocuteurs privilégiés. La coordination de la communication interministérielle incombe au Haut-Commissariat à la Protection nationale.

8. Détail des mesures appliquées en fonction des scénarios de découverte d'un foyer de grippe aviaire

Scénario : Découverte d'un foyer dans un établissement d'élevage de volaille

Mise en oeuvre

- Transposition des mesures spécifiques définies par l'Administration des services vétérinaires
- Sécurisation du site
- Interdiction à toute personne d'entrer ou de sortir du foyer (sauf autorisation)
- Interdiction de sortir ou d'entrer d'autres volailles ou oiseaux captifs
- Installation de station de désinfection et désinfection des personnes et véhicules potentiellement contaminés
- Mise à mort de la volaille selon instruction
- Evacuation de la volaille mise à mort
- Nettoyage/désinfection du foyer (Opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection, durée ± 2 jours, Opérations finales de nettoyage et de désinfection, fin prévue vers le 10^{ième} jour)

Déroulement

- Arrivée sur les lieux du vétérinaire-inspecteur
- En cas de suspicion immédiate sur les lieux, le vétérinaire-inspecteur informe le directeur de l'ASV
- Mise en alerte suivant la procédure décrite au point 4
- Le vétérinaire-inspecteur applique les mesures sanitaires définies par l'ASV
- Envoi immédiat d'une patrouille de la police grand-ducale sur le site, afin de sécuriser le site
- Envoi sur les lieux d'un médecin inspecteur par la Direction de la Santé (sur demande du vétérinaire-inspecteur)
- Interdiction d'accès au site
- Interdiction aux personnes sur le site de le quitter avant l'arrivée de la station de désinfection pour personnes

- Mise en place d'une bande de marquage et de panneaux « Grippe Aviaire » sur le site par l'Administration des ponts et chaussées
- Mise en place de barrages (route barrée) aux axes donnant accès au site
- Mise en place de la station de désinfection pour personnes par l'armée

Scénario : découverte d'un cas de grippe aviaire dans un poste d'inspection frontalier avec des pays tiers

- Isolement des volailles ou autres oiseaux captifs
- Délimitation de l'aire d'isolement
- Interdiction à toute personne d'entrer dans l'aire d'isolement (sauf autorisation)
- Interdiction d'entrer d'autres volailles ou oiseaux captifs
- Mise en place de mesures de biosécurité pour les personnes et véhicules et objets potentiellement contaminés
- Mise à mort de la volaille ou des autres oiseaux captifs
- Nettoyage / désinfection
- Interdiction d'introduction de volaille ou autres oiseaux captifs pendant 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection
- Informations à la population sur les mesures prises ainsi que sur tout changement de situation

Scénario : découverte d'un cas de grippe aviaire dans un moyen de transport

- Acheminement du moyen de transport vers un lieu approprié
- Mise à mort de la volaille ou des autres oiseaux captifs qui se trouvent sur ce moyen de transport
- Nettoyage / désinfection du moyen de transport
- Interdiction d'utiliser le véhicule pour le transport de volailles, autres oiseaux captifs ou tout autre animal pendant 24 heures.